

Réseaux sociaux

# Quels sont les enjeux juridiques quant à la diffamation?

Depuis quelques années, les réseaux sociaux constituent une tribune de choix pour faire valoir son opinion publiquement sur différents enjeux. Outils puissants, ils constituent un univers fertile où rumeurs, insultes et calomnies se propagent à la vitesse de l'éclair. D'ailleurs, la politique municipale étant une arène propice aux débats musclés, certains électeurs, candidats et élus utilisent cette plateforme pour faire valoir leurs convictions politiques et parfois même pour tenter d'attaquer la réputation et la crédibilité d'un adversaire politique. Mais quelles sont les limites entre ce qui est protégé par la liberté d'expression et ce qui constitue une atteinte à la réputation, à l'honneur et à l'intégrité d'une personne dans le monde municipal?



**B**ien que les chartes des droits et libertés canadienne et québécoise reconnaissent l'importance du droit à la liberté d'expression, aucun droit ne peut être utilisé de manière à nuire à autrui.

Ainsi, le citoyen mécontent, le candidat défait ou le conseiller dissident doit faire preuve de prudence lorsqu'il fait valoir son opinion sur les réseaux sociaux ou toute autre plateforme publique, et ce, afin d'éviter de tenir des propos qui constitueraient de la diffamation.

Par ailleurs, les élus municipaux ne bénéficient pas de l'immunité parle-

mentaire dont jouissent les députés provinciaux et fédéraux.

Ils jouissent cependant d'une immunité dite relative, conditionnellement à ce que leurs propos ne soient pas empreints de mauvaise foi ou d'une intention de nuire.

Selon la Cour suprême du Canada, la diffamation consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables<sup>1</sup>.

En d'autres termes, il faut se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers, soit par des paroles diffamatoires, par l'idée qu'elles expriment ou encore par les insinuations qui s'en dégagent.

La diffamation est particulièrement redoutable lorsqu'on parle de réseaux sociaux. En effet, le potentiel d'exposition de l'information diffamatoire est très élevé compte tenu de l'accessibilité à Internet et au fait que l'information publiée sur les réseaux sociaux est susceptible d'être propagée, transférée et reprise à maintes reprises par différents utilisateurs.

Heureusement, les tribunaux sont de plus en plus sensibles à la portée d'Internet et tiennent généralement compte de l'effet de la large diffusion

et que la victime est un acteur municipal comme des facteurs aggravants.

Par exemple, dans l'affaire *Ward*<sup>2</sup>, Monsieur Ward, un conseiller municipal de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro poursuivait Monsieur Labelle, ancien conseiller municipal de la Ville de Pierrefonds, pour avoir tenu des propos diffamatoires à son égard sur un forum de discussion.

Sur ce forum, le défendeur reproduisait certains articles de journaux et dénonçait ce qu'il estimait être des abus de la classe politique en utilisant les titres suivants : « *Bert Ward-Miami Vice* » avec une reproduction d'une photographie de l'émission américaine en référence à un milieu criminalisé, « *Bert Ward who are you calling?* » suivi de la photographie de Tony Accurso au téléphone, « *Bert loves to golf on company time with your money* », etc.

Une mise en demeure fût transmise au défendeur et il rétorqua avec une vidéo *YouTube*, dans laquelle il exhibait la mise en demeure insérée en sandwich entre deux tranches de pain, invitant Monsieur Ward à la manger.

La juge a conclu que les propos du défendeur visaient à insinuer à la fraude, à des malversations et à de la corruption et qu'il s'agissait de propos diffamatoires qui tendaient à déconsidérer la réputation du demandeur à titre de conseiller de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro.

Le défendeur a été condamné à payer au demandeur 10 000,00 \$ en dommages moraux et exemplaires et la juge a notamment ordonné la fermeture du forum de discussion dans un délai de 48 heures. En outre, dans l'affaire *Rawdon*<sup>3</sup>, un blogue avait été créé où les citoyens pouvaient commenter l'actualité politique et où plusieurs propos diffamatoires circulaient à l'encontre de la mairesse et du directeur général de la municipalité de Rawdon.

Certains citoyens faisaient entre autres état de magouilles politiques, de pots de vin, de favoritisme et qualifiaient la mairesse et le directeur général de menteurs, de psychopathes, d'incompétents, etc.

En première instance, la Cour supérieure a accordé une injonction interlocutoire présentée par la mairesse et le directeur général et a notamment ordonné aux défendeurs de cesser de diffuser, publier, reproduire ou faire circuler les propos diffamatoires et de fermer le blogue en litige dans un délai de 12 heures.

En appel, bien que la Cour d'appel ait admis que de tels propos constituaient de la diffamation, la Cour a refusé d'ordonner la fermeture complète du forum de discussion, et ce, au nom de la liberté d'expression.

Quant au montant des dommages accordés par les tribunaux québécois aux victimes de diffamation, ils sont relativement modestes.

En effet, bien qu'ils aient augmenté, les tribunaux font preuve de retenue dans l'octroi des dommages.

Certains facteurs que les tribunaux auront à étudier pour évaluer les dommages subis par les victimes de diffamation sont notamment l'importance et la gravité des propos, leur diffusion dans les médias, leurs conséquences sur leur victime et le caractère intentionnel de nuire à sa victime.

De plus, contrairement aux règles générales de droit civil, la personne diffamée qui désire s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation dispose d'un délai d'un an à compter du jour où

la connaissance en fut acquise par la personne diffamée aux termes de l'article 2929 du *Code civil du Québec*.

Bref, tous citoyens, incluant les élus et les officiers municipaux, ont droit à l'honneur, la dignité et la sauvegarde de leur réputation. Le citoyen engagé, revendicateur ou mécontent peut certes faire valoir son opinion concernant la politique municipale, mais les informations fausses, non vérifiées, celles qui relèvent de la vie privée ou qui sont teintées de mépris et d'acharnement ne pourront être considérées comme acceptables sous le couvert de la liberté d'expression. Les réseaux sociaux, les forums de discussions et les blogues sans responsabilité n'existent pas, la meilleure protection contre son utilisateur est d'apprendre à se gouverner et d'éviter les excès. ♣

<sup>1</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 33.

<sup>2</sup> *Ward c. Labelle*, 2011 QCCS 6753

<sup>3</sup> *Rawdon (Municipalité de) c. Leblanc (Solo)*, 2009 QCCS 3151 (CanLII) et *Prud'homme c. Rawdon (Municipalité de)*, 2010 QCCA 584 (CanLII)

# MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

QUÉBEC  
MONTRÉAL  
LÉVIS  
LONGUEUIL  
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU  
LAVAL

## POUR UN PARTENARIAT DURABLE.

Des services juridiques spécialisés  
et une approche distinctive à la mesure  
des besoins du monde municipal.



[MORENCYAVOCATS.COM](http://MORENCYAVOCATS.COM)

418.651.9900 • 514.845.3533



MARTIN BOUFFARD



CARL-ERIC THÉRIEN



PHILIPPE ASSELIN



BÉRTRAND GOBEIL



DENNIS PAKENHAM



CHRISTOPHER DUFOUR



ANDRÉANNE LAVOIE



STÉPHANIE LABELLE



M.-C. BLAIS-LÉCLUYER